

---

---

PREFECTURE DE LA DROME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme MOLINA  
POSTE 2336

ARRETE N° 2657

Le Préfet  
Du département de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et son décret d'application n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 et notamment son article 18;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 ;

VU les instructions ministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3022 du 15 septembre 1993 établi au nom de la S.A. CHARPAIL pour son activité de fabrication et vente de solvants de nettoyage situé 230 avenue des Auréats Z.I., 26000 VALENCE

VU la lettre en date du 24 octobre 1997 de la S.A CHARPAIL concernant des modifications envisagées au niveau de ses installations de régénération de solvants et du dépôt de liquides inflammables de son site 230 avenue des Auréats, 26000 VALENCE;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 31 mars 1998;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 avril 1998;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

## ARRETE

### **Article 1**

L'arrêté préfectoral n° 3022 du 15 septembre 1993 est abrogé.

### **Article 2**

La S.A. CHARPAIL dont le siège est situé 230 avenue des Auréats Z.I. 26000 VALENCE est autorisée à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de VALENCE dans l'enceinte de son établissement implanté Zone Industrielle, 199 à 207 avenue des Auréats, des installations suivantes :

NATURE DES ACTIVITES	NUMERO DE NOMEN-CLATURE	CLASSEMENT	COEF.DE REDEVANCE
Dépôt aérien de liquides inflammables de 1ère catégorie - 400 m <sup>3</sup>	253.B	A	
Régénération de liquides inflammables de la 1ère catégorie 10 t <Q<200 t	1433.2	A	1
Régénération de liquides halogénés quantité de liquides organohalogénés stockée 54 m <sup>3</sup>	1175.1	A	
Traitement de déchets industriels provenant d'installations classées	167.C	A	5
Installation de remplissage de réservoirs mobiles (11 m <sup>3</sup> /h)	1434.1.b	D	

### **Article 3**

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions ci-après, ces prescriptions sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai d'application est explicitement prévu.

**ARTICLE 4 :** Tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit cette cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

**ARTICLE 5 :** Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 6:** L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des Installations Classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

**ARTICLE 7 : Code du travail**

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du code du travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspecteur du travail est chargé de l'application du présent article.

**ARTICLE 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

**ARTICLE 9 : Délais et voies de recours**

Les dispositions prises en application de la loi n° 76.663 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**ARTICLE 10 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de VALENCE et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment

toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

**ARTICLE 11 :** Le pétitionnaire sera tenu, de se conformer à toutes mesures que l'administration pourra lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publique sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement;

**ARTICLE 12:** En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant doit notifier la date de l'arrêt au Préfet au moins 1 mois avant celui-ci.

Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977.

l'exploitant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

**ARTICLE 13 : Exécution et ampliation**

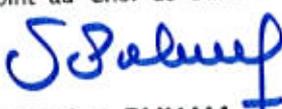
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, M. le Maire et M. l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Valence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de VALENCE
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- Mme. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (Génie Sanitaire)
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours (bureau de la Prévention)
- M. le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile
- M. le Directeur du Travail et de l'Emploi
- M. l'Inspecteur des Installations Classées de la D.R.I.R.E.
- M. Le Directeur de la S.A. CHARPAIL .

**17 JUIN 1998**

Fait à Valence, le

Pour ampliation  
L'Adjoint au Chef de Bureau

  
Françoise PUKALL

Par délégation  
**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.**

Marie-Françoise COMBIER

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### 1 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

#### 1.1 - Généralités

##### 1.1.1 - Exploitation

*Les installations seront implantées conformément au plan (1/75e) des installations projetées annexé au présent arrêté.*

##### 1.1.2 - Modification

Toute modification des installations, et notamment tout déplacement de cuves de stockages ou d'appareils régénérateurs à l'intérieur de l'établissement, de nature à changer notablement les données de l'exploitation doit être, au préalable portée à la connaissance de M. le Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

##### 1.1.3 - Clôture

*L'établissement sera totalement clos sur une hauteur de 2,50 m. En dehors des opérations de mouvements de produits, les issues de l'établissement seront fermées et ce dernier sera équipé d'un système de détection d'intrusion.*

##### 1.1.4 - Accidents ou incidents

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la Loi du 19 juillet 1976, doit être déclaré dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées.

##### 1.1.5 - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements, des analyses, distincts de ceux imposés par les prescriptions particulières, soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

##### 1.1.6 - Enregistrements, rapports de contrôles et registres

Tous les renseignements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

##### 1.1.7 - Normes

En cas de modification de l'une des normes applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

## **1.2 - Bruits et vibrations**

**1.2.1** - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

**1.2.2** - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux limites de bruit et émergences admissibles ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures sont fixées dans le tableau constituant l'annexe 2 du présent arrêté.

**1.2.3** - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

**1.2.4** - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**1.2.5** - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **1.3 - Pollution atmosphérique**

**1.3.1** - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la salubrité publique.

**1.3.2** - Il est interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

**1.3.3** - Au moins une fois par an une mesure des rejets des Composants Organiques Volatils (C.O.V.) sera effectuée par un organisme choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Ces analyses seront effectuées avec recherche de l'ensemble des C.O.V. susceptibles d'être émis par les deux régénérateurs.

La première analyse devra être effectuée avant le 31 décembre 1998.

## **1.4 - Pollution des eaux**

### **1.4.1 - Eaux résiduaires**

L'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

**1.4.1.2** - Les eaux susceptibles d'être polluées doivent être collectées par un réseau spécial recevant :

- les égouttures des postes de chargement, déchargement et embidonage,
- les eaux ruisselant des surfaces souillées par les hydrocarbures,
- les eaux pluviales provenant des cuvettes de rétention lorsqu'elles sont polluées et traitées conformément au paragraphe 1.4.1.4.

**1.4.1.3** - L'ensemble des aires hors cuvettes de rétention sur lesquelles seront disposées des cuves de stockage devront comporter un sol étanche permettant de canaliser les fuites vers le réseau d'égout des eaux susceptibles d'être polluées.

**1.4.1.4** - Les eaux susceptibles d'être polluées doivent être traitées dans une installation d'épuration comprenant au minimum un décanteur -déshuileur.

Cette installation devra être conçue et réalisée en se fixant pour objectif de ne pas dépasser en moyenne dans les effluents rejetés une teneur en hydrocarbures de :

- 5 ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractible à l'hexane (NFT 90.202),
- 20 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (NFT 90.203).

**1.4.1.5** - L'installation d'épuration prévue à l'alinéa ci-dessus sera reliée au réseau d'égout de la zone industrielle.

Le point de rejet sera aménagé pour permettre l'exécution des prélèvements.

**1.4.1.6** - Deux analyses annuelles de l'effluent rejeté avec recherche en particulier de la teneur en hydrocarbures seront communiquées à l'inspecteur des installations classées.

**1.4.1.7** - Une analyse annuelle, avec recherche de la teneur en hydrocarbures, de l'eau de la nappe au niveau du puits sera également effectuée et transmise à l'inspecteur des installations classées.

## **1.5 - Réseau d'égout interne**

**1.5.1** - L'ensemble des égouts internes de l'établissement devra être étanche et leur tracé devra permettre le curage.

**1.5.2** - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

## **1.6 - Pollutions accidentelles**

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture ou fuite de récipients, de bacs de stockage, renversement d'engins de transport...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs à l'établissement ou le milieu naturel.

## **1.7 - Déchets**

### **1.7.1 - Dispositions générales**

#### **Cadre législatif**

**1.7.1.1** - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

**1.7.1.2** - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

### **Dispositions relatives aux plans d'éliminations des déchets**

**1.7.1.3** - L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

**1.7.1.4** - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté interpréfectoral du 21 décembre 1995.

### **Dispositions en référence à l'étude déchets**

**1.7.1.5** - Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination ou de la filière d'élimination au sein d'un même niveau, tels que définis dans l'étude déchets, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Une note justificative devra préciser l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

### **1.7.2 - Procédure de gestion et de suivi de la production des déchets**

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **1.7.3 - Dispositions particulières**

#### **1.7.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation**

✓ **1.7.3.1.1** - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

✓ **1.7.3.1.2** - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

✗ **1.7.3.1.3** - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets dangereux.

✓ **1.7.3.1.4** - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), le bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et transmis à l'inspecteur des installations classées.

#### **1.7.3.2 - Stockages**

**1.7.3.2.1** - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 2 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

✓ **1.7.3.2.2** - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),

- X - les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés ; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

#### 1.7.3.2.3 - Stockage en emballages

X Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

#### X 1.7.3.2.4 - Stockage en cuves

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies au paragraphe 2.1.1 du présent arrêté.

#### Y 1.7.3.2.5 - Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

#### 1.7.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

#### 1.7.3.4 - Élimination des déchets

##### 1.7.3.4.1 - Principe général

X 1.7.3.4.1.1 - L'élimination des déchets devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination.

1.7.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

##### 1.7.3.4.2 - Déchets banals

1.7.3.4.2.1 - Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

#### 1.7.3.4.3 - Déchets dangereux (décret du 15 mai 1997)

1.7.3.4.3.1 - Conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, le centre :

- visera le bordereau de suivi du déchet dangereux au moment de sa prise en charge,
- ouvrira deux registres relatifs aux déchets :
  - le premier sera réservé aux déchets éliminés par l'établissement,
  - le second sera réservé aux déchets produits par l'établissement.

1.7.3.4.3.2 - Pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature du 11 novembre 1997,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les principaux risques présentés par le déchet,
- les principales réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

1.7.3.4.3.3 - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet dangereux, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

1.7.3.4.3.4 - Un état récapitulatif des mouvements de déchets sera adressé trimestriellement à l'inspecteur des installations classées, il devra mentionner :

- le code du déchet selon la nomenclature du 11 novembre 1997,
- la dénomination du déchet,
- la quantité enlevée,
- la date d'enlèvement,
- le nom de la société de ramassage,
- la destination du déchet (éliminateur),
- la nature de l'élimination effectuée.

#### 1.7.3.4.4 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en annexe 1. Un tableau conforme à l'annexe 1 fera l'objet d'une mise à jour par l'exploitant de façon annuelle et sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

### 1.8 - Sécurité

#### 1.8.1 - Dispositions générales

##### 1.8.1.1 - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. En particulier des exutoires de fumées avec déclenchement d'ouverture par fusible seront disposés en nombre suffisant au niveau de la partie couverte du dépôt.

La tenue au feu des murs de l'ensemble du bâtiment en partie couverte sera améliorée par l'application d'un enduit leur conférant une résistance de degré 3 heures.

##### 1.8.1.2 - Accès

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins de service d'incendie puissent évoluer sans difficulté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Des rails de protection seront disposés au niveau de la cour afin de protéger les équipements des chocs de véhicule.

##### 1.8.1.3 - Matériel de lutte contre l'incendie

###### 1.8.1.3.1 - Extincteurs

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m<sup>2</sup> couverts (minimum deux appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- de deux extincteurs à poudre sur roues de 50 kg à proximité des postes de chargement ou déchargement,
- de deux extincteurs homologués 55 B au niveau de l'atelier d'emballage de solvants,

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles. Ces endroits seront localisés sur le plan général des installations annexé au présent arrêté.

Des dépôts de sable ou produit absorbant en quantité suffisante, pelles et brouettes doivent être convenablement répartis en vue de canaliser ou d'arrêter les écoulements de produits.

reculion  
en béton

#### **1.8.1.3.2 - Réseau d'incendie**

*L'ensemble des cuves de liquides inflammables sera protégé par un réseau sprinkler à mousse.*

*Le dispositif de distribution sera localisé à l'entrée du site et disposera d'une alimentation par motopompe avec fonctionnement électrique autonome de secours.*

*Les modalités pratiques de conception et de mise en place seront définies en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.*

#### **1.8.1.4 - Consignes**

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

#### **1.8.1.5 - Sécurité**

*Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.*

*Il organisera au moins une fois par an un exercice incendie.*

*L'établissement sera en outre équipé d'une sirène spécifique d'alerte avec déclenchement coup de poing.*

#### **1.8.1.6 - Vérifications périodiques**

Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques.

Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité.

#### **1.8.2 - Zones présentant des risques d'incendie**

Les prescriptions 1.8.2.1 et 1.8.2.2, ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'incendie et, le cas échéant, dans les zones présentant des risques d'explosion.

##### **1.8.2.1 - Délimitation**

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'incendie.

##### **1.8.2.2 - Feux nus**

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre des flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, il feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

### **1.8.3 - Zones présentant des risques d'explosion**

Les prescriptions 1.8.3.1 et 1.8.3.4 ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'explosion.

#### **1.8.3.1 - Délimitation**

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'explosion notamment en raison de la nature des substances stockées, mise en oeuvre ou produits, que les installations soient visées ou non à la nomenclature des installations classées ou dans les éventuelles prescriptions, particulières du titre II ci-après.

Les zones seront, autant que possible, clairement délimitées et matérialisées sur le terrain.

#### **1.8.3.2 - Sécurité incendie**

Les dispositions du paragraphe 1.8.2 sont applicables aux zones présentant des risques d'explosion.

#### **1.8.3.3 - Matériel électrique**

Le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980).

Il devra en permanence rester conforme en tous points à ses spécifications techniques d'origines. Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner sur son rapport de contrôle, les déficiences relevées.

Il devra être remédié dans les délais les plus brefs à toute déficiences signalée.

#### **1.8.3.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation (foudre)**

*L'ensemble de la structure métallique de la charpente de la zone couverte sera mise à la terre.*

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) seront reliées une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons equipotentielle.

Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe ci-dessus sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

## 2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

### 2.1 - Stockages de liquides inflammables

#### 2.1.1 - Arrêté du 9 novembre 1972 modifié

L'établissement répondra aux dispositions du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972, modifié le 19 novembre 1975, relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides (dépôt de capacité fictive globale au plus égale à 1000 m<sup>3</sup>) sous réserve des dispositions du présent arrêté et des dérogations prévues au point 2.1.3 ci-dessous.

#### 2.1.2 - Règles d'aménagements

Tous les réservoirs hormis ceux visés par le paragraphe 2.1.3 ci-dessous, seront installés en conformité aux règles d'aménagement visées au paragraphe précédent.

#### 2.1.3 - Dérogations

*16. 1.000*  
Les dérogations obtenues dans l'arrêté du 18 décembre 1978 restent applicables aux réservoirs numéros :

12 - 14 à 22 - 29 - 30 - 31 - 44 - 51 - 52 - 62 - 63 - 71 - 75.

*31 29.23*  
Ces dérogations visent les règles édictées par les articles 21, 23, 24 et 25 de l'arrêté du 9 novembre 1972 sous réserve de :

*2.00*  
*ouvent dit*  
- la construction d'un mur de 20 cm d'épaisseur et enduit intérieurement et extérieurement de 2,50 m de hauteur sur toutes les faces du dépôt donnant sur les voies de circulation avec un prolongement intérieur de 4 m sur le côté donnant sur l'entrée, les parois des cuvettes de rétention auront conformément aux règles précitées une hauteur minimale de 1 m par rapport au fond intérieur de la cuvette.

#### 2.1.4 - Exploitation

2.1.4.1 - Tout stockage de liquide inflammable au sous-sol dans la partie Ouest (couverte) du dépôt est interdit.

2.1.4.2 - Deux sorties de secours s'ouvrant vers l'extérieur, munies de barres anti-panique seront prévues dans le bâtiment couvert.

Une issue donnera au Sud du bâtiment.

L'autre issue donnera au Nord.

2.1.4.3 - Les réservoirs 1 - 2 - 3 - 4 - ~~32~~ seront inertés à l'eau et plombés.

Leur contenu (eau) sera repéré de façon visible.

Ces réservoirs seront éliminés dès qu'une solution technique et économique sera trouvée.

#### 2.1.4.4 - Cuvettes de rétention

Les cuvettes de rétention seront construites en conformité avec les règles visées au paragraphe 2.1.1.

Des rétentions seront aménagées au droit de chaque stockage en partie haute.

La rétention applicable à la cuve n° 23 sera conçue avec trop plein et dérivation vers la rétention ~~propre à la cuve n° 43.~~ *aménagée sous le puits de chargement*

**2.1.4.5.** - La zone de stockage des fûts de 200 litres sera associée à une cuvette de rétention dont la capacité utile sera égale à 50 pour 100 de la capacité globale des réservoirs contenus.

**2.1.4.6** - Les cuvettes de rétention seront maintenues en constant état de propreté de manière à pouvoir immédiatement détecter toute fuite éventuelle du fond du réservoir.

Le sol de la cour intérieure du dépôt sera étanche, ainsi que son périmètre sur une hauteur de 0,20 m.

Il aura la pente nécessaire à canaliser toute fuite de produit vers le réseau d'égout des eaux susceptibles d'être polluées.

**2.1.4.7** - Toute charpente métallique supportant des réservoirs d'hydrocarbures sera enrobé d'au moins 5 cm de béton ou de 4 cm de gunitage sans que cet enrobage n'affecte les soudures de liaison entre les réservoirs et la dite charpente.

**2.1.4.8** - Les réservoirs seront soumis à une visite intérieure décennale, sauf impossibilité technique justifiée.

Des mesures de surveillance périodiques compensatoires seront alors mise en place.

Toutes dispositions techniques seront prises lors de l'installation des nouvelles cuves pour déceler toute fuite éventuelle dans les fonds des réservoirs.

**2.1.4.9** - L'interdiction de fumer sera affichée de manière très visible aux entrées du dépôt.

**2.1.4.10** - Une ventilation automatique et manuelle permettant l'extraction forcée des vapeurs susceptibles de se former sous la partie couverte du dépôt, sera mis en place.

Un système de détection d'atmosphère explosive muni d'une alarme visuelle sera disposée à proximité.

## **2.1.5 - Ressources en eau**

### **2.1.5.1 - Débit**

Le débit d'eau disponible en permanence sur le dépôt devra être égal à 120 m<sup>3</sup>/h minimum.

## **2.1.6 - Ressources en mousse**

### **2.1.6.1 - Volume**

Une réserve d'émulseur polyvalent d'une capacité de 1600 litres sera disponible sur le site en vue de production de mousse.

Le dispositif de sprinklage est maintenu en état de fonctionnement et utilisé selon les préconisations techniques du constructeur.

### **2.1.6.2 - Situation**

L'emplacement de la réserve d'émulseur sera signalé et localisé sur le plan général annexé au présent arrêté.

Ces emplacements seront judicieusement choisis afin de pouvoir permettre une mise en oeuvre rapide et efficace, et garantir une protection de l'émulseur contre le gel.

## **2.2 - Stockage de chlorure de méthylène**

*2.2.1 - Les seules cuves habilitées à stocker du chlorure de méthylène seront les cuves:*

~~27-28~~ - 73 et ~~76~~ 74,

Leur matériau constitutif sera compatible avec le produit stocké, en particulier tout récipient contenant des parties en aluminium ou magnésium seront proscrits.

La dénomination du produit contenu sera repérée de façon claire et visible sur les cuves.

Elles seront implantées conformément au plan annexé au présent arrêté.

*2.2.2 - Les cuves de liquides halogénés seront placées sur des cuvettes de rétention étanches et de capacité calculée selon les normes des règles visées au paragraphe 2.1.1.*

*2.2.3 - L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés.*

*2.2.4 - Le local dans lequel seront stockées les cuves 73 et 76 sera muni d'une ventilation, avec aspiration des vapeurs au ras du sol.*

Tout renversement à l'égout d'eau chargée de solvants chlorés est interdit ; en cas d'accident les eaux souillées devront être évacuées vers un centre d'élimination autorisé.

*2.2.5 - Tout appareil susceptible de produire une flamme ou de porter à haute température une surface métallique sera banni des locaux.*

*2.2.6 - L'interdiction permanente de fumer sera affichée dans ce local.*

## **2.3 - Régénération de liquides inflammables**

*La régénération des liquides inflammables sera effectuée dans l'appareil CLEAN EQUIPEMENT SRU 500 repéré 1 sur le plan annexé au présent arrêté.*

L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de cet appareil seront fréquemment vérifiés.

Le sol de la zone comprenant un appareil à régénérer sera incombustible, imperméable et plat de manière à faciliter les manutentions.

Des moyens de rétention d'une capacité au moins égale à celle du bouilleur seront mis en place.

Toutes précautions seront prises afin d'éviter une surchauffe susceptible de provoquer une décomposition du solvant traité.

En particulier tout risque de surpression sera prévenu par la mise en place d'une soupape de sécurité en partie haute du bouilleur et tarée à une valeur faible.

Tout déclenchement de la soupape devra provoquer un arrêt en sécurité du chauffage.

La notice technique, rédigée en français par le constructeur ou le fournisseur, sera affichée à proximité de l'appareil ; elle précisera les points suivants :

- description de l'appareil et de ses caractéristiques techniques,
- principaux risques liés à l'utilisation,
- installation : manutention, implantation, mise en route,
- utilisation : liste limitative des solvants recyclables, mode opératoire, procédures de nettoyages,
- vérifications périodiques et entretien.

Les consignes d'utilisation de l'appareil seront affichées à proximité de ce dernier : elles seront rédigées par le chef d'établissement en s'inspirant de la notice technique du constructeur et complétées par les précautions à prendre contre les risques d'intoxication et d'explosion.

*Dans le cas où le régénérateur est équipé d'un circuit secondaire de refroidissement à eau, ce dernier sera équipé d'un pressostat permettant d'indiquer toute dépression éventuelle sur le circuit et toute mise en contact des fluides primaires et secondaires.*

Ce pressostat sera couplé à un dispositif d'alarme entraînant l'arrêt immédiat du système de régénération et de circulation d'eau (pompe immergée).

Ce dispositif sera régulièrement entretenu et vérifié.

Les eaux de refroidissement du circuit secondaire pourront être rejetées à l'égout après passage dans un séparateur d'hydrocarbures.

Une convention de déversement sera signée avec la ville de VALENCE en ce qui concerne le rejet de ces eaux.

#### **2.4 - Régénération de solvants halogénés**

La régénération du chlorure de méthylène sera effectuée uniquement dans l'appareil SOLVEMAT D1.250 VXS repéré II sur le plan annexé au présent arrêté.

Toutes les prescriptions imposées au paragraphe 2.3 s'appliquent également à la régénération du chlorure de méthylène.

De plus :

Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de solvants chlorés.

Toute régénération de solvants halogénés en mélange avec un liquide inflammable dans cet appareil est interdite.

*Les eaux issues de la décantation des distillats de cette machine seront revaporisées par l'intermédiaire d'un revaporisateur et réintégrées dans le process de régénération.*

## **2.5 - Installation de remplissage de fûts**

**2.5.1** - *La machine à embidonner les fûts sera équipée d'un détecteur de niveau.*

**2.5.2** - *Cette machine sera disposée sur une rétention particulière dont la capacité sera calculée suivant les modalités prévues au paragraphe 2.1.4.4.*

## **2.6 - Fabrication de décapant**

### **2.6.1 - Implantation**

La fabrication de décapant devra s'effectuer dans la zone prévue sur le plan annexé au présent arrêté.

### **2.6.2 - Rétention**

Toute la zone de fabrication sera ceinturée par un muret de 0,45 m permettant d'obtenir une capacité de rétention minimale de 3 m<sup>3</sup>.

### **2.6.3 - Feux nus**

Toute source de chaleur pouvant engendrer flammes ou étincelles sera interdite dans ce local.

#### **Article 4**

La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit cette cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Le déplacement de l'installation par l'exploitant donne lieu à une nouvelle autorisation.

#### **Article 5**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 6**

L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux inspecteurs des installations classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

#### **Article 7 - Code du Travail**

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

#### **Article 8 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

#### **Article 9 - Délais et voies de recours**

Les dispositions prises en application de la loi n° 76-663 peuvent être déférées à la juridiction administrative:

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

#### **Article 10 - Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de VALENCE et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente notification et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

**Article 11**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

**Article 12**

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes mesures que l'administration pourra lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publique sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

**Article 13**

En cas de cessation définitive d'activité, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit cette cessation.

Il est tenu, en outre, de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

**Article 14 - Exécution et ampliation**

Madame le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme, M. le Maire de Valence, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Valence, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de VALENCE
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Chef du Service interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. le Directeur de la S.A. CHARPAIL, 230 avenue des Auréats à VALENCE.

ANNEXE 1

Code déchet	Désignation du déchet	Filière d'élimination actuelle	Filière d'élimination à prévoir suite à l'étude déchets	Quantité annuelle
14.05.04	Boues contenant des solvants halogénés	Incinération	TREDI - SALAISE SUR SANNE	
14.05.05	Boues sans solvants halogénés	Incinération	TREDI - SALAISE SUR SANNE	
15.01.01	Emballages en papier - carton	Recyclage	EMMAUS - ETOILE SUR RHONE	
15.01.02	Emballages en matières plastiques	Recyclage		
15.01.04	Emballages métalliques	Recyclage	DUBOST - VALENCE	
15.01.03	Emballages en bois	Recyclage	FALCOSEM	

17 JUIN 1998

Par délégation  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Marie-Franca COMBIER

Pour ampliation  
L'Adjoint au Chef de Bureau

  
Françoise PUKALL

## ANNEXE 2

### TABLEAU BRUIT

#### 1°) - VALEURS LIMITES

*Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés au § 2.3 de l'article 2 du présent arrêté ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant en ce qui concerne les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.*

<b>Période</b>	<b>Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété</b>	<b>Emergence admissible dans les zones à émergence réglementée</b>
<i>Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>60 dBA maximum</i>	<i>5 dB (A)</i>
<i>Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés</i>	<i>50 dBA maximum</i>	<i>3 dB (A)</i>

#### 2°) - CONTROLE DES EMISSIONS SONORES

- 2.1 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 5 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.*
- 2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.*